

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°720

Du 12 au 18 septembre 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)



Suivez-nous sur Twitter : @DBFBXL

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 17 OCTOBRE 2014



Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration AdP / BBI / IFC / Marguerite / TAV / ZAIC / Publication (8 septembre)

La Commission européenne a publié, le 8 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aéroports de Paris Management (« AdP », France), appartenant au groupe Aéroports de Paris, Bouygues Bâtiment International (« BBI », France), appartenant au groupe Bouygues, Société financière internationale (« IFC », Etats-Unis), Marguerite Airport Croatia (« Marguerite », France), appartenant au Fonds Marguerite, et Aviator Netherlands (Pays-Bas), appartenant au groupe TAV Airports Holding, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Zagreb Airport International Corporation (« ZAIC », Royaume-Uni), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°719). (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Montagu Funds / Astorg Funds / Diacine France / Publication (12 septembre)

La Commission européenne a publié, le 12 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le Fonds Montagu et le Fonds Astorg, respectivement gérés et contrôlés par Montagu Private Equity S.A.S. (« Montagu », France), elle-même contrôlée par Montagu Private Equity LLP (Royaume-Uni), et Astorg Partners S.A.S. (« Astorg », France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Diacine France S.A.S. (« Diacine France », France), par achat d'actions et de titres (cf. *L'Europe en Bref* n°718). (DB)

France / Aides d'Etat / FagorBrandt / Mory-Ducros / Prêts / Procédure formelle d'examen (16 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 16 septembre dernier, d'ouvrir 2 enquêtes approfondies afin de déterminer si des prêts et autres mesures consenties par la France en faveur de FagorBrandt et Mory-Ducros sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Ces prêts s'inscrivent dans la mise en place en France d'un dispositif d'accompagnement exceptionnel et temporaire, visant à aider les entreprises de taille intermédiaire viables qui rencontrent des difficultés conjoncturelles et qui font l'objet d'une procédure collective. Il repose, notamment, sur le Fonds de développement économique et social. La Commission examinera, en particulier, les conditions de rémunération des prêts à l'aune des règles de l'Union. Ainsi, les mesures octroyées en faveur d'entreprises au moyen de ressources publiques ne constituent pas des aides d'Etat si un opérateur privé aurait pu les consentir aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances selon des considérations strictement économiques. L'Etat doit avoir agi comme le ferait un investisseur privé, sans accorder d'avantage particulier aux entreprises concernées. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. (DB) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / Programme de recherche « SuperGrid » / Réseaux de transport d'énergie innovants / Autorisation (16 septembre)

La Commission européenne a autorisé, le 16 septembre dernier, l'aide octroyée par la France à l'Institut pour la transition énergétique « SuperGrid » pour la réalisation d'un projet de recherche visant à développer une nouvelle génération de réseaux de transport d'énergies sur longues distances aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. En effet, la Commission a considéré que l'aide allait promouvoir d'importants objectifs européens, tels la sécurité d'approvisionnement énergétique et la protection de l'environnement, sans susciter de distorsion induite de la concurrence au vu du degré d'ouverture des marchés technologiques et du moyen de valorisation des droits de propriété intellectuelle à l'issue du projet. La Commission conclut que le projet « SuperGrid » souffre de défaillances de marché légitimant le recours à l'aide publique et que l'aide est à la fois nécessaire et suffisante pour inciter les entreprises à modifier leurs comportements et réaliser un projet qu'elles n'auraient pas mené spontanément. (DB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Entrave au travail parlementaire / Droit à la liberté d'expression / Droit à un recours effectif / Arrêts de la CEDH (16 septembre)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 septembre dernier, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté d'expression et au droit à un recours effectif (*Karácsony e.a. c. Hongrie, requête n°42461/13* et *Szél e.a. c. Hongrie requête n°44357/13* - disponibles uniquement en anglais). Les requérants, membres du parti politique d'opposition, s'étaient vu infliger des amendes pour avoir entravé le travail parlementaire au cours d'une session plénière, en ayant, notamment, déployé des pancartes sur lesquelles apparaissaient des phrases mettant en avant leur désaccord avec des projets de loi. Estimant que ces actions n'avaient pas perturbé l'avancement des débats, les requérants alléguaient que les amendes qui leurs avaient été infligées allaient à l'encontre de leur droit à la liberté d'expression et visaient à restreindre les débats. La Cour considère, tout d'abord, que des amendes qui ont pour objet de sanctionner des actions de parlementaires appartenant à l'opposition constituent une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. Elle estime, toutefois, que cette ingérence peut être justifiée par la protection de l'ordre parlementaire, à condition que les sanctions soient proportionnées au regard des actions entreprises. Or, elle constate que, dans les 2 affaires en cause, la sévérité des amendes ne se justifiait pas, notamment en raison du fait que les opposants

n'avaient pas retardé l'avancement de l'ordre du jour. La Cour déplore, ensuite, l'absence de débat parlementaire préalable à l'adoption des sanctions. Elle estime, enfin, que les requérants n'ont pas bénéficié d'un recours effectif leur permettant de contester les sanctions infligées. Partant, la Cour conclut à une violation des articles 10 et 13 de la Convention. (LG)

France / Conservation des données / Système de traitement des infractions constatées / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (18 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 septembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Brunet c. France, requête n°21010/10*). Le requérant, ressortissant français, a été inscrit dans le système de traitement des infractions constatées (« STIC ») qui est un fichier répertoriant les informations provenant de comptes rendus d'enquêtes rédigés à partir des procédures établies par les personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes. Après le classement sans suite de la procédure à son encontre, le requérant a demandé au procureur de la République l'effacement de ses données du fichier, ce qui lui a été refusé au motif que la procédure avait fait l'objet d'une décision de classement sans suite fondée sur une autre cause que l'absence d'infraction ou une infraction insuffisamment caractérisée. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que le refus de procéder à l'effacement de ses données personnelles contenues dans le STIC constituait une ingérence dans son droit à la vie privée. La Cour note, tout d'abord, que l'inscription au STIC des données relatives au requérant constitue une ingérence dans son droit à la vie privée mais peut poursuivre le but légitime de prévention des infractions pénales. Elle rappelle que le droit interne doit s'assurer que ces données sont pertinentes et non excessives et qu'elles sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. La Cour relève que la loi ne donne au procureur le pouvoir d'ordonner l'effacement d'une fiche que dans un nombre restreint d'hypothèses et uniquement si le classement sans suite a été motivé par une insuffisance des charges. Elle estime que le procureur ne bénéficie d'aucune marge d'appréciation pour évaluer l'opportunité de conserver de telles données, de sorte qu'un tel contrôle ne saurait passer pour effectif. La Cour en déduit que, bien que la conservation des données personnelles soit limitée dans le temps, le requérant n'a pas disposé d'une possibilité réelle de demander l'effacement des données le concernant. Elle considère, dès lors, que la France a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation des fiches dans le STIC ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. (MG)

Hospitalisation sans consentement / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (16 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 septembre dernier, les articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Atudorei c. Roumanie, requête n°50131/08* - disponible uniquement en anglais). La requérante, une ressortissante roumaine, se plaignait d'avoir été internée contre son gré dans un hôpital psychiatrique public, sans qu'une attestation médicale objective mettant en avant un trouble mental ait été établie. Elle alléguait que cette hospitalisation était constitutive d'une privation de liberté contraire à son droit à la liberté et à la sûreté et qu'elle constituait une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale à la suite des traitements médicaux qu'elle a subi. La Cour considère, tout d'abord, que la privation de liberté dont a fait l'objet la requérante relève du champ de l'article 5 de la Convention. Elle constate, ensuite, que la loi roumaine relative à l'hospitalisation forcée n'apporte pas de garanties procédurales suffisantes permettant d'éviter une privation de liberté arbitraire et disproportionnée puisque, dans le cas d'espèce, cette loi n'a pas permis d'éviter l'internement de la requérante alors qu'elle ne disposait pas d'un certificat médical objectif attestant un trouble mental. La Cour estime que, si l'article 5 §1 de la Convention permet l'adoption d'une loi relative à l'internement de force, il impose, également, une obligation positive d'adopter une loi permettant une protection efficace contre les mesures arbitraires, notamment en garantissant que les mesures d'hospitalisation forcée ne soient mises en œuvre que dans des circonstances dûment justifiées. La Cour considère, enfin, que le droit à la vie privée de la requérante a été violé du fait de l'administration de soins injustifiés et pour lesquels elle n'avait pas consenti. Partant, la Cour conclut à une violation des articles 5 et 8 de la Convention. (LG)

Juridiction extraterritoriale d'une Haute partie contractante / Application de la Convention européenne des droits de l'homme / Conflit armé international / Droit à la sûreté / Arrêt de la CEDH (16 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 septembre dernier, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Hassan c. Royaume-Uni, requête n°29750/09*). Le frère du requérant, ressortissant irakien, a été capturé par les forces armées britanniques suite à l'invasion de l'Irak par la coalition internationale en mars 2003. A la suite du décès de ce dernier, le requérant alléguait la violation de la Convention par les forces armées britanniques, affirmant que le défunt avait été torturé et exécuté. Le Royaume-Uni soutenait que dans le cadre d'un conflit armé international, les dispositions de la Convention ne sont pas applicables, ou, à tous le moins, ne doivent s'appliquer qu'en tenant compte du droit des conflits armés et, notamment, des Conventions de Genève relatives, respectivement, au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Saisie dans ce contexte, la Grande chambre considère, à l'examen du mémorandum d'accord qui fixait les attributions du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant les individus détenus, que le frère du requérant était bien, à partir de son arrestation et jusqu'à sa

libération, sous l'autorité et le contrôle des forces britanniques et partant, sous la juridiction du Royaume-Uni. La Cour estime, ensuite, qu'en cas de conflit armé international, les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'aune du droit international humanitaire. Elle affirme, dès lors, que, dans cette hypothèse, l'article 5 de la Convention permet l'exercice de pouvoirs étendus, comme celui de détenir des civils représentant une menace pour la sécurité, à condition que cette détention soit régulière et conforme à l'article 5 §1 de la Convention, dont le but est de protéger l'individu contre l'arbitraire. Au vu du contexte de l'arrestation et des informations disponibles sur la libération de l'individu, la Cour estime que sa capture et sa détention étaient conformes aux pouvoirs du Royaume-Uni découlant des Conventions de Genève et qu'elles étaient dépourvues d'arbitraire. (JL)

Meurtre d'un avocat / Echec des autorités à prendre les mesures de diligence nécessaires / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (18 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 18 septembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Bljakaj e.a. c. Croatie, requête n°74448/12* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants croates, se plaignaient de l'échec des autorités à prendre les mesures nécessaires pour protéger un membre de leur famille, avocate, qui avait été tuée par le mari de l'une de ses clientes qu'elle représentait dans une procédure de divorce. En effet, l'homme l'ayant tuée était atteint de troubles psychiatriques et avait été entendu à plusieurs reprises par la police, dont le matin même du meurtre, pour des faits de violences. Les policiers n'avaient, ensuite, pris aucune mesure de supervision et n'avaient contacté un médecin pour faire un rapport que tardivement. La Cour observe que, malgré l'intervention répétée de la police, aucune mesure de contrôle ou de supervision n'a été mise en place. Par ailleurs, le manquement des autorités à faire rapport de la situation immédiatement auprès du personnel médical compétent a empêché la mise en œuvre de mesures nécessaires à l'évaluation mentale de la personne concernée. Si la Cour reconnaît qu'il n'est pas certain que l'issue aurait été différente si les autorités avaient agi autrement, des mesures raisonnables auraient pu avoir un impact sur l'issue et atténuer le risque de dommage. Partant, la Cour, relevant l'échec des autorités à faire preuve de la diligence requise par la situation d'espèce, conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (MF)

Obligation de conduire une enquête effective, impartiale et diligente / Droit à la vie / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (17 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 septembre dernier, les articles 2, 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un procès équitable (*Mocanu e.a. c. Roumanie, requêtes n°10865/09, 45886/07 et 32431/08*). Les requérants, 2 ressortissants roumains et une association représentant des personnes blessées lors de la répression des manifestations contre le régime organisées en 1989, invoquaient un manquement de la Roumanie à son obligation de conduire une enquête effective, impartiale et diligente susceptible d'aboutir à l'identification et à la punition des personnes responsables de la répression. L'association se plaignait, également, de la durée de la procédure pénale dans laquelle elle s'est constituée partie civile pour demander réparation du préjudice résultant du saccage de son siège lors de la manifestation. La Cour estime, tout d'abord, que, dans des circonstances exceptionnelles, les conséquences psychologiques des mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat peuvent nuire à la capacité des victimes à se plaindre des traitements subis et constituer un obstacle majeur à l'exercice de leur droit à réparation. Elle rejette l'argument selon lequel les victimes auraient dû porter plainte avant l'avancement de l'enquête de police. Concernant la célérité et l'adéquation de l'enquête, la Cour reconnaît le caractère complexe de celle-ci mais estime que l'importance de l'enjeu politique pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités roumaines à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration. La Cour considère, enfin, que la durée des enquêtes relatives aux dégâts subis par l'association a été excessive. Partant, la Cour conclut à une violation des articles 2, 3 et 6 de la Convention. (LG)

Prévisibilité d'une disposition légale / Légalité des délits et des peines / Droit de propriété / Arrêt de la CEDH (16 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 septembre dernier, l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la légalité des délits et des peines et l'article 1 du Protocole n°1 relatif au droit de propriété (*Plechkov c. Roumanie, requête n°1660/03*). Le requérant, ressortissant bulgare, a été accusé d'avoir illégalement pratiqué la pêche au requin dans la zone économique exclusive (« Z.E.E. ») de la Roumanie en mer Noire pendant la période de fermeture de cette pêche. Après avoir été acquitté en première instance, il a été condamné en appel à une peine de prison avec sursis ainsi qu'à la confiscation de son navire, au motif que la loi roumaine en cause devait s'appliquer puisqu'elle instaure une Z.E.E. sur une largeur de 200 milles marins. Invoquant l'article 7 de la Convention et l'article 1 du Protocole n°1, le requérant alléguait que sa condamnation à une peine de prison et la confiscation de son navire étaient illégales, car contraires à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») et violaient le droit au respect de ses biens. La Cour rappelle, en premier lieu, qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'interprétation de la CNUDM ni sur les lois roumaines pertinentes au cas d'espèce. Elle peut, toutefois, vérifier si les dispositions de droit interne, telles qu'interprétées par les juridictions roumaines, n'ont pas produit de conséquences incompatibles avec la Convention. La Cour relève, en second

lieu, que les tribunaux internes ont eu 2 interprétations opposées de la législation en cause qui ne fixait pas précisément la largeur de la Z.E.E. roumaine, puisqu'elle dépendait d'un accord futur entre la Roumanie et les Etats voisins, dont la Bulgarie. Elle considère, dès lors, que la disposition sur la base de laquelle le requérant a été condamné ne pouvait raisonnablement passer pour être claire, accessible et prévisible. De plus, la Cour note que l'interprétation des juridictions selon laquelle un accord entre la Roumanie et la Bulgarie aurait été défavorable au requérant ne reposait sur aucune jurisprudence interne. Elle en conclut que ni les dispositions internes ni l'interprétation qui en a été faite par les juridictions roumaines ne rendaient la condamnation du requérant suffisamment prévisible, ce qui engendre une violation de l'article 7 de la Convention. Partant, la confiscation du navire ne remplit pas davantage la condition de légalité requise par l'article 1 du Protocole n°1. (MG)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Marché public de services / Imposition d'un salaire minimal / Application aux sous-traitants établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (18 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Vergabekammer bei der Bezirksregierung Arnsberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 18 septembre dernier, l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services (*Bundesdruckerei*, aff. [C-549/13](#)). En l'espèce, la ville de Dortmund a lancé un appel d'offres ayant pour objet un marché public de services, en indiquant dans le cahier des charges l'obligation pour les soumissionnaires de s'engager à assurer aux travailleurs de leurs sous-traitants le paiement du salaire minimal prévu par la réglementation du Land dont elle relève. Un soumissionnaire intéressé a informé la ville de Dortmund que, si le marché lui était attribué, les prestations seraient exclusivement exécutées dans un autre Etat membre par un sous-traitant établi dans cet Etat et que ce dernier ne serait pas en mesure de s'engager à respecter le salaire minimal imposé, dès lors, notamment, qu'un tel salaire minimal n'était pas prévu par des conventions collectives ou par la loi de cet Etat membre. Le pouvoir adjudicateur n'ayant pas donné suite au dossier du soumissionnaire, ce dernier a saisi la juridiction de renvoi afin d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de modifier le dossier d'appel d'offres en ce sens que l'obligation en cause ne s'applique pas aux sous-contractants établis dans un autre Etat membre et dont les travailleurs n'interviennent, pour l'exécution du marché public, que dans ce seul Etat. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'imposition, en vertu d'une réglementation nationale, d'une rémunération minimale aux sous-traitants d'un soumissionnaire établis dans un Etat membre autre que celui duquel relève le pouvoir adjudicateur et dans lequel les taux de salaire minimal sont inférieurs constitue une charge économique supplémentaire qui est susceptible de constituer une restriction au sens de l'article 56 TFUE. Elle relève, ensuite, que, pour autant qu'elle s'applique aux seuls marchés publics, une telle mesure n'est pas apte à atteindre l'objectif de protection des travailleurs s'il n'existe pas d'indices laissant penser que des travailleurs actifs sur le marché privé n'ont pas besoin de la même protection salariale que ceux actifs dans le cadre de marchés publics. En tout état de cause, la Cour considère que la réglementation en cause, en imposant un salaire minimal fixe qui est sans rapport avec le coût de la vie prévalant dans l'Etat membre dans lequel les prestations relatives au marché public en cause seront effectuées, apparaît disproportionnée par rapport à l'objectif de protection des travailleurs. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque / Enregistrement / Notion de « Forme donnant une valeur substantielle au produit » / Arrêt de la Cour (18 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 septembre dernier, l'article 3 §1, sous e), de la [directive 89/104/CEE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, lequel liste les motifs de refus ou de nullité d'enregistrement de certains signes (*Hauck GmbH & Co.KG*, aff. [C-205/13](#)). Dans le litige au principal, une société allemande produit et distribue un modèle de chaise pour enfant sur lequel le groupe Stokke considère détenir un droit tiré de l'enregistrement de la marque, elle-même constituée par la forme d'une chaise pour enfant. La juridiction néerlandaise saisie par le groupe Stokke a annulé, conformément à la demande reconventionnelle de la société allemande, l'enregistrement de la marque. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la signification et l'articulation des motifs pour lesquels l'enregistrement d'une marque constituée par la forme du produit peut être refusé ou déclaré nul. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un signe peut être refusé à l'enregistrement ou déclaré nul dès lors qu'il est constitué exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit. Elle en déduit que les formes dont les caractéristiques essentielles sont inhérentes à la fonction ou aux fonctions génériques du produit doivent être refusées à l'enregistrement. Elle considère, ensuite, que le motif de refus ou de nullité basé sur la notion de forme qui donne une valeur substantielle au produit ne saurait se limiter à la forme de produits ayant exclusivement une valeur artistique ou ornementale, au risque de ne pas couvrir les produits qui ont, en outre, des caractéristiques fonctionnelles essentielles. La Cour rappelle, à cet égard, que l'autorité auprès de laquelle est effectuée la demande

d'enregistrement de la marque ne doit pas se fonder sur le seul critère de la perception présumée du signe par le consommateur moyen et doit prendre en compte d'autres éléments tels que, notamment, la nature de la catégorie concernée des produits, la valeur artistique de la forme en cause et la spécificité de cette forme par rapport à d'autres formes généralement présentes sur le marché concerné. La Cour affirme, enfin, le caractère autonome des motifs de refus d'enregistrement prévus par la directive et en conclut qu'ils peuvent s'appliquer de manière combinée. Il suffit, par conséquent, qu'un seul des critères soit rempli pour que la marque ne puisse être enregistrée. (DB)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Offre au public de valeurs mobilières / Vente forcée / Obligation de publication d'un prospectus / Arrêt de la Cour (17 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 septembre dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2003/71/CE](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, relatif à l'interdiction pour les Etats membres d'autoriser une offre de valeurs mobilières au public sur leur territoire sans publication préalable d'un prospectus (*Almer Beheer et Daedalus Holding, aff. C-441/12*). Afin de garantir le paiement de la somme constituant une avance sur le prix de vente des actions de 4 sociétés, une société partie à l'accord de transfert a fait procéder à une saisie-exécution des certificats d'actions détenus par l'autre partie contractante et a demandé à la juridiction de première instance d'ordonner la vente des certificats saisis, ainsi que de définir les modalités de celle-ci. La juridiction ayant décidé que l'obligation de publier un prospectus n'était pas applicable à la vente de ces certificats d'actions, au motif que l'objectif de la législation nationale transposant la directive n'était pas de protéger les personnes qui prennent délibérément des risques lors d'une vente forcée dans le but de réaliser un bénéfice, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 §1 de la directive doit être interprété en ce sens que l'obligation de publier un prospectus préalablement à toute offre de valeurs mobilières au public est, également, applicable à une vente forcée de valeurs mobilières. La Cour relève, tout d'abord, qu'aucune référence aux ventes forcées de valeurs mobilières n'est faite dans la directive, notamment dans les dispositions qui prévoient soit l'exclusion de certaines situations de son champ d'application, soit des dérogations à l'obligation de publier un prospectus. Elle considère, ensuite, que la nature des opérations qui sous-tendent la décision de procéder à une vente de valeurs mobilières dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée diverge nettement de la nature de celles visées par la directive. En outre, l'obligation de publier un prospectus préalablement à une vente forcée de valeurs mobilières serait susceptible de mettre en cause les objectifs de la procédure d'exécution, dont celui de satisfaire rapidement et effectivement le créancier. Partant, la Cour conclut que l'article 3 §1 de la directive doit être interprété en ce sens que l'obligation de publier un prospectus préalablement à toute offre de valeurs mobilières au public n'est pas applicable à une vente forcée de valeurs mobilières. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport aérien / Supplément de prix pour les bagages enregistrés / Principe de liberté de tarification / Arrêt de la Cour (18 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 septembre dernier, l'article 22 §1 du [règlement 1008/2008/CE](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, relatif au principe de liberté de tarification (*Vueling, aff. C-487/12*). Le litige au principal opposait un Institut de consommation à une compagnie aérienne « low cost », en raison d'une sanction administrative infligée à celle-ci pour avoir facturé un prix supplémentaire relatif à l'enregistrement d'un bagage en soute. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la législation espagnole, qui oblige les transporteurs aériens à transporter non seulement le passager, mais également les bagages enregistrés par celui-ci sans majoration de prix, est conforme au règlement. La Cour précise que le supplément à payer pour le transport de bagages en soute n'est pas un élément inévitable et prévisible du prix du service de transport aérien, mais peut constituer un supplément de prix optionnel relatif à un service complémentaire. Elle considère que, contrairement aux bagages à main, le service de transport de bagages enregistrés ne peut être jugé comme étant un élément indispensable au transport des passagers. Or, la législation espagnole ne distingue pas selon le type de bagage, puisqu'elle ne tolère aucune facturation complémentaire. Dès lors, la Cour estime que cette législation empêche les compagnies aériennes de fixer librement un prix pour le service de transport de passagers. Elle souligne, par ailleurs, qu'une telle législation est susceptible de remettre en cause l'objectif de comparaison effective des prix puisqu'elle fait obstacle à ce que les compagnies aériennes soumises à la législation espagnole fixent un tarif séparé pour le service de transport de bagages enregistrés. (LG)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Office des publications de l'Union européenne / Indexation et analyse légale de documents de l'Union européenne (17 septembre)

L'Office des publications de l'Union européenne a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation d'indexation et d'analyse légale de documents de l'Union européenne (réf. 2014/S 178-313744, JOUE S178 du 17 septembre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de vérification, de production et de livraison de métadonnées sous format électronique à propos de documents législatifs, administratifs ou à orientation politique ainsi que de procédures législatives des institutions ou organes de l'Union. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 octobre 2014**. (LG)

FRANCE

Aménagement 77 / Services juridiques (17 septembre)

Aménagement 77 a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 178-314911, JOUE S178 du 17 septembre 2014). Le marché porte sur la fourniture d'accès à un environnement professionnel d'échanges, de références, d'expériences et de données mutualisées, à des formations et à un bassin d'emplois dans les domaines de compétences d'Aménagement 77. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 octobre 2014 à 17h**. (LG)

Conseil général de l'Hérault / Services de conseils et de représentation juridiques (17 septembre)

Le Conseil général de l'Hérault a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2014/S 178-314734, JOUE S178 du 17 septembre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de conseils juridiques et de défense et représentation en justice dans le cadre de contentieux. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Droit des collectivités territoriales », « Droit des marchés publics et délégations de service public », « Conseil et représentation pour la défense des intérêts des mineurs confiés », « Droit pénal », « Droit privé », « Droit de l'aménagement, urbanisme, domanialité, patrimoine », « Contentieux RSA » et « Représentation auprès des hautes juridictions ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 octobre 2014 à 16h**. (LG)

Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (12 septembre)

Le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a publié, le 12 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2014/S 175-309138, JOUE S175 du 12 septembre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de conseils juridiques relatifs aux politiques de la Région Nord-Pas-de-Calais en matière de transports. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 octobre 2014 à 12h**. (LG)

Région Franche-Comté / Services juridiques (13 septembre)

La Région Franche-Comté a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 176-311084, JOUE S176 du 13 septembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations d'assistance et de conseil juridiques et de représentation en justice pour la Région Franche-Comté. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Fonctionnement et gestion de la Région », « Droit des collectivités territoriales », « Droit public des activités économiques » et « Droit privé et droit pénal ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 octobre 2014 à 12h**. (LG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Italie / Comune di Monte San Biagio / Services de représentation légale (17 septembre)

Comune di Monte San Biagio a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 178-315029, JOUE S178 du 17 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 novembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (LG)

Italie / Comune di Sermoneta / Services de représentation légale (13 septembre)

Comune di Sermoneta a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 176-311183, JOUE S176 du 13 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 novembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (LG)

Italie / Infrastrutture Lombarde SpA / Services juridiques (13 septembre)

Infrastrutture Lombarde SpA a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 176-311185, JOUE S176 du 13 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 octobre 2014 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (LG)

Pays-Bas / Universiteit Leiden / Services de conseils juridiques (17 septembre)

Universiteit Leiden a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 178-314885, JOUE S178 du 17 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 octobre 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (LG)

Pologne / Wrocławskie Centrum Badań EIT / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (17 septembre)

Wrocławskie Centrum Badań EIT a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 178-314975, JOUE S178 du 17 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 octobre 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

République tchèque / Fyzikální ústav AV ČR / Services de conseils et de représentation juridiques (18 septembre)

Fyzikální ústav AV ČR a publié, le 18 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 179-316343, JOUE S179 du 18 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 novembre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (LG)

Royaume-Uni / Nursing and Midwifery Council / Services de conseils juridiques (17 septembre)

Nursing and Midwifery Council a publié, le 17 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 178-314910, JOUE S178 du 17 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 octobre 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Slovaquie / Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky / Services de conseils et de représentation juridiques (16 septembre)

Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky a publié, le 16 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 177-313213, JOUE S177 du 16 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 octobre 2014 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (LG)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :

« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

Formation / MOOC / Présentation des MOOC européens (3 septembre)

Afin de promouvoir, en particulier, la formation continue des avocats, la Délégation des Barreaux de France a répertorié les différentes plateformes Internet qui proposent des Massive Open Online Courses (« MOOC »), ainsi que les cours, en particulier en droit de l'Union européenne, qui peuvent intéresser les avocats, les élèves-avocats et les juristes. Le [document](#) présente, également, de manière générale les MOOC, qui sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercice. (LG)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS

**AVOCAP EUROPE A LE PLAISIR DE VOUS INVITER
LE MERCREDI 1^{er} OCTOBRE 2014 DE 10 HEURES À MIDI
À UNE RENCONTRE ET UN DÉBAT AUTOUR DU THÈME :
« Le Lobbying à Bruxelles et à Paris : quels enjeux pour les professionnels du droit ? »**

En partenariat avec la Délégation des Barreaux de France (DBF) à Bruxelles, le Cercle Montesquieu (association des directeurs juridiques) et l'Association des Avocats Lobbyistes.

Table ronde animée par **Jean-Jacques Forrer**, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles par **Anne-Charlotte Gros**, Avocate au Barreau de Paris, associée chez Lizop & Associés et administratrice de l'Association des Avocats Lobbyistes.

Ouverture par **Pierre Sculier**, Dauphin de l'Ordre du Barreau des Avocats de Bruxelles.

Avec la participation de :

Olivier Chaduteau, Fondateur associé du cabinet Day One et auteur de l'ouvrage « La direction juridique de demain », éditions Lextenso.

Jérôme Perlemuter, Responsable des affaires juridiques de la ligue de football professionnel, administrateur du Cercle Montesquieu.

Benoit Le Bret, Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles, associé chez Gide.

Inscriptions et informations : cdestailleurs@avocap-europe.com

**AVOCAP EUROPE
BD SAINT MICHEL, 11,
1040 BRUXELLES**

Invitation : [cliquer ICI](#)

**3 octobre 2014
Palais de justice de Bruxelles
salle Cornil (3ème étage)
Place Poelaert – 1000 Bruxelles**

**Contenu et rupture du contrat de distribution
intra-communautaire :
« questions sensibles »**



**BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS**

**Conférence organisée par la Délégation Des
Barreaux De France à Bruxelles,**

l'Association Droit et Commerce,

**avec la participation de l'Ordre Français des Avocats
au Barreau de Bruxelles,**

**Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Bulletin d'inscription : [cliquer ICI](#)**



12 heures de formation : 3 tables rondes, 11 ateliers thématiques, 6 ateliers de nos commissions

Interventions de personnalités, philosophe, professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires,
Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE 9 & 10 OCTOBRE 2014 BIARRITZ

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.

Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature.

Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancale.

Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Contentieux européen



Melchior Wathelet
Avec la collaboration de Jonathan Wildemeersch

2 volumes



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°720 – 18/09/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu